



COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Original : anglais

Référence : SDO-2024-51-DB Décision

Date : 18 avril 2024

Composée comme suit : **M. Vincent Asselineau**, membre président
M. Etienne Rosenthal, membre permanent
M. Sean Morton, membre ad hoc

Affaire : Plainte disciplinaire contre Mme Melinda Taylor

Public

Décision du Comité de discipline

Le conseil de Mme Taylor :
Mme April Carter

La commissaire :
Mme Diane Turner

I. Faits sur lesquels repose la plainte, tels qu'exposés dans la citation à comparaître :

Pendant toute la période considérée, le conseil faisant l'objet de la présente procédure, Mme Melinda Taylor, était le conseil principal de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan ») dans l'affaire dont est saisie la Chambre de première instance X de la Cour pénale internationale. Le 11 février 2022, la Chambre de première instance X a fait droit à la demande de retrait présentée par Mme Kirsty Sutherland, conseil adjoint dans l'équipe de défense de Mme Taylor ; Mme Sutherland était le cinquième membre de cette équipe à demander son retrait de l'affaire, alléguant en résumé avoir été malmenée par Mme Taylor et avoir fait l'objet d'une campagne de harcèlement de la part de celle-ci. C'est pourquoi le Greffier a, de sa propre initiative, porté plainte auprès de la commissaire en vertu de l'article 34-4 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), au motif que Mme Taylor avait manqué aux obligations que lui imposait l'article 7-1 du Code. À réception de la plainte du Greffier, la commissaire a mené une enquête, à l'issue de laquelle elle a, le 25 juillet 2023, après avoir tenu compte des réponses de Mme Taylor à la plainte datées du 11 décembre 2022 et du 26 février 2023, transmis son rapport au Comité de discipline, conformément à l'article 39-2 du Code. Dans ce rapport, elle indique que le Comité de discipline pourrait conclure que le comportement de Mme Taylor est contraire aux articles 5, 7-1, 16-3 et 24-1 du Code, et qu'il tombe également sous le coup de l'instruction administrative ICC/AI/2022/003. En résumé, la commissaire allègue que les informations obtenues auprès des personnes ayant occupé différents postes à des stades divers de la procédure judiciaire montrent que l'atmosphère créée au sein de l'équipe de la défense par Mme Taylor était oppressante, et contre-productive pour la représentation effective de M. Al Hassan. Son comportement a été décrit comme suit : s'en prend à autrui, manipule, infantilise, se montre condescendante, humilie, dévalorise, se montre consternée en feignant l'indifférence, est inaccessible, et n'intègre pas le travail réalisé par des membres de l'équipe chargés de rédiger des écritures.

II. Résumé de la procédure :

6 mai 2022 : plainte du Greffier auprès de la commissaire.

11 décembre 2022 : réponse de Mme Taylor à la plainte disciplinaire.

26 février 2023 : réponse supplémentaire de Mme Taylor à la plainte disciplinaire.

25 juillet 2023 : rapport de la commissaire, dont il ressort que Mme Taylor, en sa qualité de conseil principal dans l'affaire *Al Hassan*, aurait adopté un comportement contraire aux articles 5, 7-1, 16-3 et 24-1 du Code.

2 novembre 2023 : première réunion du Comité de discipline au complet, lequel a décidé de poursuivre la procédure disciplinaire contre Mme Taylor en application de l'article 8-1-b du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel.

14 février 2024 : notification des citations à comparaître devant le Comité de discipline pour déterminer si le comportement de Mme Taylor était contraire aux articles 5, 7-1, 16-3 et 24-1 du Code.

1^{er} mars 2024 : réponse de Mme Taylor au rapport de la commissaire.

8 mars 2024 : conférence préparatoire à l'audition (par téléconférence) devant le Comité de discipline, avec la participation de la commissaire et de M. Michael Karnavas et M. Noah al-Malt, conseils de Mme Taylor, consacrée aux délais de dépôt et au nombre limite de pages des conclusions écrites en vue de l'audition, aux protocoles concernant les dépositions des témoins et à la requête de Mme Taylor aux fins de communication de certaines pièces.

15 mars 2024 : conférence préparatoire à l'audition (par téléconférence) devant le Comité de discipline, avec la participation de la commissaire et de M. Karnavas et M. al-Malt, conseil de Mme Taylor, consacrée à la question de savoir si M. Karnavas doit être dessaisi de la représentation de Mme Taylor.

18 mars 2024 : décision du Comité de discipline 1) retirant à M. Karnavas la représentation de Mme Taylor en raison d'un conflit d'intérêts, et 2) ordonnant la communication de certains éléments supplémentaires au conseil de Mme Taylor.

22 mars 2024 : conférence préparatoire consacrée au protocole de l'audition.

27 mars 2024 : conférence préparatoire du Comité de discipline (M. Morton étant absent), avec la participation de la commissaire et de Mme April Carter, conseil de Mme Taylor, consacrée au protocole de l'audition.

11 avril 2024 : conférence préparatoire du Comité de discipline, avec la participation de la commissaire et de Mme Carter, conseil de Mme Taylor, consacrée au protocole de l'audition, au calendrier de comparution des témoins et à la demande présentée par Mme Carter en vue de la tenue à huis clos de l'audition.

12 avril 2024 : décision du Comité de discipline rejetant la demande d'audition à huis clos et ordonnant son déroulement en audience publique, conformément à l'article 15.1 du

Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel, le Comité de discipline se réservant le droit d'ordonner le huis clos si les circonstances le nécessitent.

L'audition disciplinaire s'est déroulée publiquement les 15, 16, 17 et 18 avril 2024 dans la salle de presse de la Cour pénale internationale à La Haye. Conformément au calendrier préalablement communiqué, les témoins mentionnés ci-dessous ont comparu devant le Comité de discipline et ont été interrogés par la commissaire, par Mme Carter en sa qualité de conseil de Mme Taylor, et par le Comité :

15 avril 2024 :

- Mme Marie-Hélène Proulx, témoin cité par la commissaire,
- M. Thomas Hannis, témoin cité par la commissaire,
- Mme Kirsty Sutherland, témoin cité par la commissaire ;

16 avril 2024 :

- Mme Cécile Lecolle, témoin cité par la commissaire,
- Mme Kirsty Sutherland, témoin cité par la commissaire,
- M. Mohammed Youssef, témoin cité par Mme Taylor (via téléconférence),
- Mme Havneeth Kaur Sethi, témoin cité par Mme Taylor (via téléconférence) ;

17 avril 2024 :

- M. Iain Edwards, témoin cité par Mme Taylor (via téléconférence),
- [REDACTED] témoin cité par Mme Taylor (via téléconférence) ;

18 avril 2024 : audition des conclusions finales de la commissaire et de Mme Carter, y compris la déclaration de Mme Taylor, puis délibéré secret du Comité de discipline.

III. Examen :

Témoignage de Mme Marie-Hélène Proulx :

Interrogée par la commissaire, par Mme Carter et par les membres du Comité de discipline, Mme Proulx a confirmé sa déclaration écrite du 3 juin 2023 et témoigné ainsi qu'il suit :

Mme Proulx est inscrite au barreau du Québec depuis 2003 et a été engagée comme consultant juridique de l'équipe de défense d'Al Hassan en janvier 2019 par le conseil principal de l'époque, M. Yasser Hassan. En avril 2019, M. Al Hassan a choisi de changer de conseil principal et Mme Taylor a donc assumé cette fonction dans l'équipe à partir de mai 2019. Mme Proulx a indiqué que l'équipe Al Hassan était dans un premier temps contente de la désignation de Mme Taylor, compte tenu de sa « [TRADUCTION] bonne réputation à La Haye » et de ses actions en faveur des droits du personnel d'appui des équipes de défense. Elle a ajouté qu'à l'issue d'une réunion avec Mme Taylor le jour même

où cette dernière avait été désignée conseil principal, cette dernière lui avait demandé de prendre le rôle de conseil adjoint ; cette promotion a été officialisée plus tard le même mois.

Mme Proulx a déclaré que les premiers mois du mandat de Mme Taylor avaient été globalement positifs, bien que très intenses. Elle s'est tout d'abord expliqué cette tension par le fait que Mme Taylor venait de prendre son poste, qu'il lui fallait devenir opérationnelle, et par le délai imparti pour le dépôt du mémoire avant l'audience de confirmation charges dans l'affaire *Al Hassan*. Elle a toutefois également indiqué qu'au cours de ces premiers mois, elle avait remarqué que l'humeur de Mme Taylor changeait souvent de manière imprévisible, et que cela avait un impact sur toute l'équipe Al Hassan. Mme Proulx a également fait état d'un épisode dans lequel Mme Taylor avait exprimé du mécontentement au sujet du travail produit par un membre junior de l'équipe et avait dit à Mme Proulx qu'elle s'efforçait d'obtenir que cette personne soit écartée de l'équipe. Mme Proulx a également expliqué comment sa confiance avait été mise à mal quand sa production écrite avait été entièrement réécrite par Mme Taylor.

Mme Proulx a expliqué que le mois de septembre 2019 avait marqué un tournant dans sa relation avec Mme Taylor. Mme Proulx avait été envoyée rencontrer M. Al Hassan pour une question non spécifiée se rapportant à sa défense, et celui-ci avait ensuite demandé à voir Mme Taylor en privé. À la suite de cette réunion, l'humeur de Mme Taylor s'était assombrie et, le 27 septembre 2019, Mme Taylor avait pris à partie Mme Proulx dans un espace public de la CPI, l'accusant rageusement d'essayer de lui « voler » son client – M. Al Hassan –, une accusation que Mme Proulx a qualifiée de « [TRADUCTION] totalement infondée ». À cette même occasion, Mme Taylor avait également accusé Mme Proulx de saper son autorité pendant les réunions d'équipe et de prendre certaines initiatives sans son accord préalable. Mme Proulx a précisé que les accusations de Mme Taylor étaient si graves qu'elle avait proposé de démissionner. Bien que Mme Taylor ait refusé sa démission, Mme Proulx était sortie de réunion avec l'impression que Mme Taylor insistait sur une hiérarchie stricte avec un contrôle direct sur tous les aspects du travail de l'équipe, et qu'elle-même n'aurait plus la moindre liberté en matière d'orientation du travail de l'équipe, nonobstant son poste de conseil adjoint et les directives contraires précédemment données par Mme Taylor.

Mme Proulx a indiqué que les mois suivants avaient été marqués par les « [TRADUCTION] sautes d'humeur incessantes » de Mme Taylor, ses « [TRADUCTION] commentaires passifs-agressifs » et sa condescendance, des « [TRADUCTION] objectifs sans cesse modifiés », son micromanagement et son éternelle insatisfaction concernant « [TRADUCTION] le travail de tout un chacun », tout cela créant un environnement de travail toxique que Mme Proulx trouvait « [TRADUCTION] décourageant et démoralisant au quotidien ». Mme Proulx a également affirmé que ses collègues partageaient son point de vue sur l'environnement de travail de l'équipe. En ce sens, elle a fait part de ses impressions sur les circonstances ayant conduit au départ d'un membre spécifique de

l'équipe Al Hassan¹. Mme Proulx pense que le retrait de cette personne était dû aux « [TRADUCTION] brimades » et « [TRADUCTION] humiliations » infligées par Mme Taylor, et les textos échangés entre Mme Proulx et la personne en question étayaient en partie cette conclusion. Quoi qu'il en soit, Mme Proulx a également déclaré que, la semaine suivant le retrait de cette personne, Mme Taylor a fait pression sur elle pour qu'elle en parle, tout en faisant des remarques désobligeantes sur le « [TRADUCTION] manque de professionnalisme » de la personne. En définitive, l'insistance de Mme Taylor a donné lieu à une confrontation verbale entre elles, ce qui a poussé Mme Proulx à quitter la CPI ce jour-là pour réfléchir à son propre retrait.

Mme Proulx est restée encore plusieurs mois dans l'équipe Al Hassan, mais elle a dépeint la période qui a suivi le départ de cette personne comme étant marquée par sa mise à l'écart croissante du fonctionnement quotidien de l'équipe, alors qu'elle en était encore le conseil adjoint attitré. Mme Proulx a décrit comment, alors qu'elle répondait à des questions posées par M. Al Hassan sur un point spécifique de son dossier, Mme Taylor l'avait fustigée et lui avait interdit de le faire à l'avenir. Dans un autre incident, Mme Taylor a dévalorisé son travail dans le groupe de discussion de l'équipe et, à la fin du printemps 2020, Mme Proulx se voyait quotidiennement confier des tâches essentiellement « [TRADUCTION] inintéressantes » et « [TRADUCTION] peu importantes », apportant une « [TRADUCTION] contribution minimale » au contenu des écritures de l'équipe. La marginalisation de Mme Proulx a été aggravée par le fait que Mme Taylor avait multiplié les groupes de discussion sur Signal dont Mme Proulx était exclue, ce qui signifiait qu'elle n'était bien souvent pas au courant des informations communiquées aux autres membres de l'équipe, y compris à des membres moins expérimentés qu'elle. Les projets de documents importants dans la perspective du procès lui étaient communiqués, lorsqu'ils l'étaient, sans qu'elle puisse faire de commentaires sur le fond, y compris pour les documents requérant sa signature, laquelle engageait sa responsabilité professionnelle. Quand Mme Proulx s'en est plainte, sa signature a été supprimée et les projets ont cessé de lui être communiqués. Mme Proulx a déclaré qu'elle avait essayé de « tenir », par devoir envers son client, et qu'elle avait conservé l'espoir de pouvoir continuer à contribuer au procès dont la date d'ouverture approchait. En juillet 2020, lorsqu'il est devenu clair que Mme Taylor n'avait pas l'intention de l'inclure significativement dans l'équipe, elle a démissionné.

Le Comité de discipline prend note de l'extrême émotion qui transparaît à travers le témoignage de Mme Proulx. Elle a décrit son mandat au sein de l'équipe Al Hassan comme un « [TRADUCTION] supplice », la période « [TRADUCTION] la plus difficile » et « [TRADUCTION] toxique » de sa carrière, et il est clair que le simple fait d'avoir relaté ce qu'elle avait vécu a déclenché une réponse émotionnelle. Cela lui a manifestement déplu

¹ Nous relevons que la personne en question a expressément refusé de participer à la présente procédure disciplinaire et a déclaré que les circonstances de son retrait de l'affaire *Al Hassan* « [TRADUCTION] n'équivalaient [pas] à une faute » de la part de Mme Taylor.

de participer à la présente procédure disciplinaire, ce qu'elle a reconnu, et elle n'a témoigné que parce qu'elle voulait que « [TRADUCTION] les responsabilités pour ce genre de comportement à la CPI soient établies, car les normes les plus élevées devraient être respectées devant cette institution ».

Témoignage de M. Thomas Hannis :

Interrogé par la commissaire, par Mme Carter et par les membres du Comité de discipline, M. Hannis a confirmé sa déclaration écrite du 20 juillet 2023 et témoigné ainsi qu'il suit :

M. Hannis est un praticien pénaliste expérimenté ; il a commencé à exercer aux États-Unis en 1981, et dans le domaine international en 2001. Il a livré un témoignage crédible sur sa brève expérience de membre de l'équipe Al Hassan de mars à mai 2020. Le témoignage de M. Hannis a notamment été largement corroboré par le récit de Mme Proulx, et ses dires correspondent également à ceux d'autres témoins.

Il est important de préciser que M. Hannis a travaillé au sein de l'équipe Al Hassan au début de la pandémie de COVID ; il ressort en effet de son contre-interrogatoire et des témoignages livrés par d'autres qu'il a été congédié de l'équipe Al Hassan en raison des restrictions imposées à sa tranche d'âge du fait de l'épidémie de COVID, ainsi que de son incapacité à travailler de manière adéquate dans l'environnement de travail à distance qui s'est mis en place spontanément au printemps 2020. Cependant, le témoignage de première main de M. Hannis donne fortement à penser que la fin de son contrat était plutôt une conséquence directe de deux désaccords publics avec Mme Taylor.

M. Hannis a déclaré que, quelques semaines après qu'il avait rejoint l'équipe Al Hassan, Mme Taylor lui avait proposé, ainsi qu'à Mme Proulx, d'adopter un procédé qui, selon lui et Mme Proulx, revenait à fabriquer des preuves pour le procès. Mme Proulx et M. Hannis ayant émis des réserves, ce procédé avait apparemment été abandonné.

Par la suite, fin mai 2020, Mme Taylor a transmis à Mme Proulx et M. Hannis un projet de conclusions qui, d'après ce dernier, était « [TRADUCTION] très agressif » et reprochait à l'Accusation dans l'affaire Al Hassan d'avoir commis des fautes et des actes illicites. M. Hannis était d'accord avec Mme Proulx pour dire que le projet était déplacé et ne devrait pas être déposé sans être profondément remanié. M. Hannis se souvient que Mme Taylor n'a pas discuté plus avant le projet mais l'a informé dès le lendemain par téléphone de son intention de le retirer de l'équipe. Bien que choqué par ce qui était le premier licenciement de sa longue carrière juridique, M. Hannis a néanmoins indiqué avoir ressenti du soulagement, car il « [TRADUCTION] ne voyai[t] pas comment [il] aurai[t] pu participer à un procès aussi long et important avec un supérieur qui semblait si colérique, borné et injuste ».

Témoignage de Mme Kirsty Sutherland :

Interrogée par la commissaire, par Mme Carter et par les membres du Comité de discipline, Mme Sutherland a confirmé sa déclaration écrite du 24 juillet 2023 et témoigné ainsi qu'il suit :

Bien que la période de travail de Mme Sutherland au sein de l'équipe Al Hassan – d'octobre 2020 à février 2022 – ne coïncide pas avec celle de Mme Proulx, nous sommes frappés par la cohérence de leur témoignage sur les conditions et l'environnement de travail dans l'équipe. Selon Mme Sutherland, ses fonctions de conseil adjoint dans l'équipe Al Hassan ont été, tout comme celles de Mme Proulx, marquées par le processus décisionnel opaque et « [TRADUCTION] lunatique » de Mme Taylor, sa résistance féroce à toute délégation et collaboration et, au final, la mise à l'écart systématique de Mme Sutherland du travail réalisé par le reste de l'équipe.

Mme Sutherland a livré une anecdote en particulier, qui date de l'époque où elle travaillait depuis quelques mois dans l'équipe, et qui est selon elle emblématique du style de management et de processus décisionnel lunatique de Mme Taylor. Mme Taylor avait demandé à l'équipe Al Hassan de rédiger des arguments reposant sur un principe juridique particulier — la théorie X — tandis que Mme Sutherland préconisait de retenir un principe apparenté mais tout autre, la théorie Y. Selon Mme Sutherland, ses « [TRADUCTION] propositions répétées » de suivre la théorie Y se sont heurtées à l'hostilité de Mme Taylor ; conformément aux directives de Mme Taylor, l'équipe a consciencieusement rédigé des arguments sur le fondement de la théorie X pendant que Mme Taylor était en audience. À son retour, cependant, Mme Taylor a ouvertement fustigé l'équipe pour n'avoir pas rédigé les arguments sur le fondement de la théorie Y. Selon Mme Sutherland, l'équipe a donc pris pour habitude de consigner mot pour mot les instructions données par Mme Taylor, s'attendant à ce que celle-ci change ensuite d'avis et désavoue ses précédentes instructions.

Sur la question de la délégation et de la collaboration, Mme Sutherland a indiqué qu'elle s'était raisonnablement attendue — compte tenu de son expérience personnelle dans d'autres équipes de la défense — à se voir confier un certain niveau de supervision de l'équipe, en adéquation avec son rôle de conseil adjoint. Cette attente a cependant été rapidement balayée, et il ressort du témoignage de Mme Sutherland et des notes qu'elle a prises à l'époque des faits qu'elle s'est sentie exclue à dessein d'« [TRADUCTION] importants processus décisionnels et de gestion de l'affaire » quelques mois seulement après avoir pris ses fonctions. Le sentiment d'exclusion ressenti par Mme Sutherland a été décuplé par ce qu'elle a qualifié de « [TRADUCTION] comportement destiné à l'humilier

et à la décrédibiliser publiquement », qui se manifestait par des « [TRADUCTION] soupirs et des roulements d'yeux » dédaigneux et par le fait que Mme Taylor l'a plusieurs fois fustigée ou contredite devant d'autres membres de l'équipe, ou par le fait que Mme Taylor micromanageait les tâches administratives de routine réalisées par Mme Sutherland².

Nous considérons comme crédible le témoignage livré par Mme Sutherland à propos non seulement de la période qu'elle a passée au sein de l'équipe Al Hassan mais aussi des conséquences délétères que cela a eu sur son bien-être physique et émotionnel. Il ressort clairement de son témoignage, souvent empreint d'émotion, que même si son office a été intolérable, et ce, presque dès le début, elle a supporté la situation jusqu'à la fin janvier 2002 par devoir professionnel envers son client, et n'a demandé à se retirer de l'affaire qu'après la conclusion de la présentation des moyens de l'Accusation, sur le conseil de l'avocat chargé de la déontologie au sein de son barreau³. Nous relevons également que, dans l'ordonnance de février 2022 autorisant le retrait de Mme Sutherland, la juge unique de la Chambre de première instance X a fait observer de manière appuyée que celle-ci était la cinquième personne à se retirer de ses fonctions de conseil adjoint dans l'affaire Al Hassan en moins de deux ans, une situation qualifiée de « [TRADUCTION] troublante » par la juge unique.

Le Comité prend également note de l'émotion qui transparaît à travers la déclaration et le témoignage de Mme Sutherland. Celle-ci n'était manifestement pas ravie à l'idée de parler publiquement de son expérience, et elle a admis qu'elle était très réticente à exprimer les émotions qui la saisissent invariablement lorsqu'elle évoque cet épisode. Il n'en reste pas moins que Mme Sutherland a livré un témoignage convaincant sur le caractère inédit de son expérience au sein de l'équipe Al Hassan et qu'elle a courageusement reconnu que cette expérience avait fait vaciller sa confiance en elle sur le plan professionnel, une confiance qu'elle n'avait regagnée qu'après « [TRADUCTION] plusieurs mois et grâce aux encouragements de juges et collègues expérimentés au niveau national et international ».

² En particulier, comme Mme Proulx, Mme Sutherland a exposé sa perception du comportement répréhensible adopté par Mme Taylor envers d'autres membres n'ayant pas témoigné devant le Comité de discipline.

³ Le deuxième jour de la déposition de Mme Sutherland, le Comité de discipline a pris à titre exceptionnel la décision d'interroger directement Mme Taylor afin de confirmer et de mettre en contexte le témoignage livré par Mme Sutherland. Dans le cadre de cet interrogatoire, Mme Taylor a demandé à présenter ses excuses à Mme Sutherland. Nous considérons cependant qu'en déclarant passivement « [TRADUCTION] Je suis désolée de ce qui vous est arrivé », Mme Taylor n'a pas reconnu sa responsabilité personnelle dans les souffrances subies par Mme Sutherland.

Témoignage de Mme Cécile Lecolle :

Interrogée par la commissaire, par Mme Carter et par les membres du Comité de discipline, Mme Lecolle a confirmé sa déclaration écrite du 15 juin 2023 et témoigné ainsi qu'il suit :

Mme Lecolle a rejoint l'équipe Al Hassan en mars 2022, malgré son appréhension à l'idée de travailler avec Mme Taylor, compte tenu d'interactions antérieures « [TRADUCTION] extrêmement difficiles » avec elle à propos de tout autre chose, en 2014-2015. Lorsqu'elle a rejoint l'équipe Al Hassan, Mme Lecolle ignorait toutefois que le comportement de Mme Taylor faisait l'objet d'une enquête à la suite du retrait de Mme Sutherland.

À son arrivée dans l'équipe Al Hassan, Mme Lecolle a été chargée principalement de la rédaction du mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge qui devait être déposé quelques semaines plus tard. Mme Lecolle a déclaré que, la veille du dépôt du mémoire, Mme Taylor était dans tous ses états, persuadée que le mémoire ne serait jamais prêt à temps, quand bien même Mme Lecolle lui assurait qu'il le serait. Mme Taylor n'a cependant présenté aucune proposition constructive pour l'achèvement du mémoire en temps voulu et, de l'avis de Mme Lecolle, la « [TRADUCTION] seule intention » de Mme Taylor était de donner l'impression que Mme Lecolle avait échoué. En fin de compte, Mme Lecolle et d'autres membres de l'équipe ont terminé le mémoire à temps, malgré les critiques de Mme Taylor, mais l'impression qui lui est restée d'elle est celle d'une femme « [TRADUCTION] à la fois injuste et manquant de professionnalisme ».

Tout comme Mmes Sutherland et Proulx avant elle, Mme Lecolle a livré un témoignage convaincant sur les conditions générales de travail sous la direction de Mme Taylor et sur la manière dont cette dernière traitait les membres de l'équipe Al Hassan. Mme Lecolle a déclaré ce qui suit :

« [TRADUCTION] [Mme Taylor] était souvent mécontente ou stressée à propos de quelque chose. En pareil cas, elle se crispait, nous regardait de haut, moi ou mes collègues, et elle manifestait de l'hostilité. Cela transparaissait dans le ton de sa voix, dans sa manière de nous regarder, dans sa façon de cesser toute interaction avec nous pendant un jour ou deux, en confiant notre travail habituel à quelqu'un d'autre de l'équipe, en riant de nos propositions avec dédain... J'ai constaté qu'elle traitait mes collègues de la même façon, et je les ai vu subir un stress extrême, éprouver de la colère, être bouleversés, voire pleurer. Lorsqu'elle se comportait de la sorte, que ce soit envers mes collègues ou envers moi, toute l'équipe était affectée. Nous ressentions tous les tensions, nous étions témoins de son comportement inapproprié, et nous voyions combien la personne prise pour cible se sentait rabaisée, brimée, indignée et/ou bouleversée... Souvent, la manière dont

[Mme Taylor] me parlait me faisait me sentir très stupide ou infantilisée. Ça a été très difficile de tenir. Ensuite, elle redevenait agréable, et je me disais que, peut-être, j'avais exagéré la situation, que c'était ma faute, ou alors que j'étais fatiguée et que je ne devais pas dramatiser les choses. Je savais que cette situation n'était pas normale, mais je me persuadais que je pouvais la gérer et rester forte ».

Mme Lecolle a tenu jusqu'au début du mois de janvier 2023 lorsque, après un différend avec Mme Taylor concernant le travail à distance pendant la période des vacances, elle a fait parvenir sa démission par courrier à Mme Taylor. Elle y indiquait que « [TRADUCTION] la manière [dont Mme Taylor] dirige, commande et supervise l'équipe » avait causé « [TRADUCTION] beaucoup de souffrances personnelles » qu'elle ne pouvait ignorer plus longtemps. Mme Lecolle a donc démissionné, « [TRADUCTION] dans l'intérêt de sa santé personnelle... et de sa carrière ». Le Comité relève par ailleurs que lorsqu'elle a été interrogée sur la rédaction de sa déclaration, Mme Lecolle a déclaré que cela avait été un processus difficile et qu'elle avait remis au lendemain à plusieurs reprises et qui lui avait fait revivre un épisode traumatisant et douloureux de sa carrière.

Témoignage de M. Mohammed Youssef :

Interrogé par Mme Carter, par la commissaire et par les membres du Comité de discipline, M. Youssef a confirmé sa déclaration écrite du 10 avril 2024 et témoigné ainsi qu'il suit :

M. Youssef connaît Mme Taylor depuis 2012 ; il a été membre de l'équipe de défense d'Al Hassan d'avril 2018 jusqu'à la fin du mois de novembre 2023 ; il a cependant déclaré, en réponse à des questions posées par des membres du Comité de discipline, qu'il était fréquemment éloigné du reste de l'équipe en raison des 10 à 15 missions réalisées entre 2019 et 2021.

Dans sa déclaration écrite et dans sa déposition, M. Youssef a évoqué en termes généraux l'organisation de l'équipe Al Hassan, les responsabilités des divers membres et les raisons pour lesquelles celles-ci leur avaient été confiées. Il a longuement parlé du stress lié au travail de la défense à la CPI en général, suggérant que le tumulte au sein de l'équipe Al Hassan n'était pas tant imputable au leadership de Mme Taylor qu'aux carences de l'institution, notamment le manque chronique de ressources pour la défense et diverses politiques concernant le personnel qui « [TRADUCTION] ne tenaient aucun compte de la vie familiale et personnelle ». S'il reconnaît que Mme Taylor n'est pas un leader parfait, il a loué les efforts qu'elle a faits au nom des membres de l'équipe Al Hassan, mentionnant spécifiquement la possibilité de congés payés, « [TRADUCTION] intégralement payés pour tous les membres de l'équipe », les formations professionnelles et la peine qu'elle s'est donnée pour les obtenir.

Le Comité observe cependant que la déclaration écrite de M. Youssef, qu'il reconnaît avoir rédigée avec l'aide du conseil de Mme Taylor la veille de la présente audition disciplinaire, apparaît souvent comme une réfutation point par point des déclarations des autres témoins. M. Youssef donne entre autres son avis sur les raisons ayant conduit au licenciement de M. Hannis et il offre une explication aux retraits de Mme Sutherland, de Mme Proulx et d'autres, qui contredisent les déclarations de ces personnes. Le témoignage de M. Youssef donne l'impression qu'il bénéficiait de plus d'autonomie que certains de ces collègues, et il est regrettable qu'il suggère que les autres n'étaient tout simplement pas assez solides pour supporter les difficultés découlant naturellement du travail de défense à la Cour. Même s'il n'est pas surprenant qu'une déclaration présentée en faveur de Mme Taylor cherche à la blanchir à tout bout de champ, le Comité constate que la déclaration de M. Youssef est souvent en porte-à-faux avec les propos plus critiques qu'il tenait à l'époque des faits devant ses collègues. Le Comité a donc choisi d'attribuer peu de poids à la déclaration et au témoignage de M. Youssef.

Témoignage de Mme Havneeth Kaur Sethi :

Interrogée par Mme Carter, par la commissaire et par les membres du Comité de discipline, Mme Sethi a livré son témoignage.

Là encore, le Comité accorde peu de poids au témoignage de Mme Sethi : elle n'a rejoint l'équipe Al Hassan qu'en août 2022, et elle a ensuite travaillé uniquement à distance ; elle ne pouvait donc pas parler de l'atmosphère qui régnait dans les bureaux de l'équipe à La Haye. Elle n'a en outre donné que peu d'informations sur les circonstances entourant le retrait de ses collègues. Le Comité note toutefois qu'elle a qualifié Mme Taylor d'empathique et de conseil « [TRADUCTION] la plus accueillante » avec qui il lui a été donné de travailler et, comme M. Youssef avant elle, elle a loué les efforts faits par Mme Taylor en faveur du personnel de la CPI, indiquant en particulier que Mme Taylor avait réduit ses propres honoraires pour maintenir des membres de l'équipe pendant la période de réduction d'activité à la fin de l'affaire *Al Hassan*.

Témoignage de M. Iain Edwards :

Interrogé par Mme Carter, par la commissaire et par les membres du Comité de discipline, M. Edwards a témoigné ainsi qu'il suit :

M. Edwards a rejoint l'équipe Al Hassan en octobre 2021, avec un rôle limité ; il y est resté quatre mois, jusqu'en février 2022. Connaissance de longue date de Mme Taylor et de son conjoint, il n'a exprimé « [TRADUCTION] aucune préoccupation » quant au style de management de celle-ci, qu'il qualifie d'« [TRADUCTION] interventionniste » et malgré tout « [TRADUCTION] collaboratif » ; il a indiqué qu'il « [TRADUCTION] avait été traité avec respect et qu'on lui avait donné des directives claires quant à ce qu'on attendait de lui ». M. Edwards a également donné son avis sur la dynamique de l'équipe de défense, soulignant que la responsabilité ultime du travail reposait sur le conseil principal et qu'une

équipe de défense efficace collaborait, mais que ce n'était « [TRADUCTION] pas une démocratie ». Bien que le témoignage livré par M. Edwards soit globalement favorable à Mme Taylor, il n'a guère pu donner d'informations utiles sur les circonstances entourant le retrait de plusieurs membres de l'équipe, compte tenu de son rôle restreint et de la durée limitée de sa présence dans l'équipe Al Hassan. Nous relevons cependant que lorsque les membres du Comité l'ont interrogé sur les circonstances du retrait de M. Hannis, M. Edwards a reconnu qu'il était d'accord avec Mme Proulx et M. Hannis, et qu'il n'aurait pas suivi une stratégie impliquant la fabrication de preuves.

Témoignage de [REDACTED] :

Interrogé par Mme Carter, par la commissaire et par les membres du Comité de discipline, [REDACTED] a témoigné ainsi qu'il suit :

Longtemps chargé de la gestion des dossiers dans l'affaire *Al Hassan*, de [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] a témoigné en termes généraux de l'environnement de travail productif de l'équipe, malgré le stress inhérent à ce travail. Bien que [REDACTED] ait reconnu avoir vu d'autres membres de l'équipe Al Hassan « [TRADUCTION] en larmes » à plusieurs occasions, [REDACTED] a souligné, à l'instar des autres personnes ayant témoigné en faveur de Mme Taylor, que certaines contraintes institutionnelles comme le manque de personnel et de fonds étaient les principaux facteurs des difficultés rencontrées par l'équipe.

Déclaration de Mme Melinda Taylor :

Une fois close la présentation des éléments de preuve, Mme Taylor s'est adressée directement au Comité de discipline ; elle a reconnu ses lacunes – ce qui est tout à son honneur –, en particulier en matière de communication et d'écoute d'autrui, ainsi que son besoin d'avoir « raison » et son incapacité à stimuler une collaboration effective dans l'équipe. Elle a également admis que sa réponse au stress « [TRADUCTION] ne rendait pas service », d'autant plus que cela a joué un rôle dans l'incident relatif à la rédaction du mémoire décrit par Mme Lecolle. Mme Taylor a également souligné qu'elle continuait de défendre les droits des employés de la CPI. Il est important de noter que, dans le cadre de la plaidoirie de son conseil, Mme Carter, Mme Taylor a également reconnu que les témoignages entendus lui avaient fait comprendre que ses actions avaient été plus dommageables qu'elle ne le pensait. Le Comité de discipline considère que les regrets exprimés et la prise de conscience sont sincères et crédibles.

IV. Décision :

Conclusion du Comité de discipline

Le Comité de discipline a tenu compte de tous les témoignages entendus du 15 au 18 avril 2024 et du fait que les témoins ont expressément confirmé les déclarations qu'ils ont fournies à la commissaire et à Mme Taylor pour sa défense. Il a également tenu compte

des déclarations faites par Mme Taylor à l'audition et des arguments de la commissaire et de Mme Carter, conseil de Mme Taylor. Considérant ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Comité conclut ce qui suit :

- Mme Taylor a eu un comportement irrespectueux et discourtois dans ses rapports avec des personnes ayant participé à l'affaire *Al Hassan*, en violation de l'article 7-1 du Code de conduite professionnelle des conseils ;
- Mme Taylor n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses actes 1) n'étaient pas préjudiciables à la procédure dans l'affaire *Al Hassan* et 2) ne jetaient pas le discrédit sur la Cour pénale internationale, en violation de l'article 24-1 du Code de conduite professionnelle des conseils ;
- En sa qualité de conseil principal dans l'affaire *Al Hassan*, Mme Taylor ne s'est pas acquittée de sa mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité, honorablement et consciencieusement, en violation du serment qu'elle a prêté conformément à l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils.

Le Comité de discipline a en outre conclu que le comportement de Mme Taylor n'était pas contraire à l'article 16-3 du Code de conduite professionnelle des conseils. En outre, conformément à la décision rendue par le Comité dans l'affaire *Paul Djunga*, le Comité de discipline confirme que l'instruction administrative ICC/AI/2022/003 est applicable aux employés de la Cour pénale internationale mais pas aux conseils occupant un poste comme celui de Mme Taylor, qui travaille en tant qu'indépendante.

Sanction

Pour déterminer la sanction disciplinaire qu'il convient de prononcer en application de l'article 42 du Code de conduite professionnelle des conseils, le Comité de discipline a pris en considération les effets délétères du comportement de Mme Taylor sur les différents membres de l'équipe *Al Hassan*, y compris le fait que ce comportement avait eu des conséquences négatives sur le bien-être physique, émotionnel, psychologique et professionnel de plusieurs membres de l'équipe en question. Le Comité a cependant également tenu compte du fait que Mme Taylor avait reconnu, quoique tardivement, sa responsabilité devant le Comité, y compris ses lacunes personnelles en tant que manager et chef d'équipe. Le Comité a en outre tenu compte de l'engagement indubitable de Mme Taylor en faveur de l'amélioration des conditions de travail de tout le personnel de la Cour pénale internationale, en particulier celui travaillant à la défense. Par conséquent, le Comité de discipline a décidé de reporter d'un an sa décision sur la sanction disciplinaire à infliger, aux conditions suivantes :

1. Mme Taylor devra, avant le 18 avril 2025 ou au plus tard à cette date, faire une déclaration publique et adresser des lettres d'excuses personnelles – en avisant la commissaire et le Secrétariat – à Mme Kirsty Sutherland, Mme Cécile Lecolle, M. Thomas Hannis et Mme Marie-Hélène Proulx, ainsi qu'à toute autre personne qu'elle juge appropriée ;
2. Mme Taylor devra, avant le 18 avril 2025 ou au plus tard à cette date, avoir suivi un cours de perfectionnement professionnel de son choix dans les domaines ou disciplines suivants : ressources humaines, gestion du stress, communication interpersonnelle et gestion du personnel ;
3. Le Comité recommande en outre que Mme Taylor fasse appel aux services de professionnels de la santé mentale et/ou de thérapeutes, et qu'elle suive leurs recommandations afin de faire en sorte, avec leur aide, que le comportement reproché ne se reproduise pas ;
4. Le Comité de discipline enjoint également à Mme Taylor de communiquer au Secrétariat un rapport trimestriel sur le respect des conditions énoncées aux points 1 à 3 ci-dessous, et ce, à compter du 18 juillet 2024.

Le Comité de discipline se réunira de nouveau après le 18 avril 2025, à une date qu'il fixera ultérieurement, en présence de Mme Taylor, de son conseil et de la commissaire, afin de se prononcer sur la sanction disciplinaire à infliger, le cas échéant, après examen de chacune des conditions susmentionnées.

Mme Taylor est en outre informée qu'en vertu de l'article 43 du Code de conduite professionnelle des conseils, elle a le droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la version écrite de la présente décision est délivrée.

[La présente décision a été rendue oralement à l'issue de l'audition du 18 avril 2024.]

La Haye, le 18 avril 2024

/signé/

M. Vincent Asselineau

/signé/

M. Etienne Rosenthal

/signé/

M. Sean Morton